

provinciale, qui s'inspire d'un principe solide. Je partage tout à fait l'avis de mon honorable collègue.

Je ne sais pas si la loi fédérale rend obligatoire l'envoi d'un avis aux actionnaires, avant l'émission d'actions préférentielles, mais une société dont je fais partie a dû, parce qu'elle voulait transformer une partie de ses titres en actions préférentielles, convoquer une assemblée d'actionnaires et envoyer au secrétaire d'Etat une copie des règlements adoptés par les directeurs et les actionnaires, de même qu'une liste des actionnaires, de la quantité d'actions détenues par eux et de leur adresse, avant l'émission des lettres patentes. Puisqu'on adopte cette façon de voir quand il s'agit de transformer des titres ordinaires en actions préférentielles, on devrait le faire pour l'augmentation du capital. L'augmentation du capital peut prêter à toutes sortes de machinations, si les actionnaires ne sont pas prévus. La preuve en est que la chose s'est produite au cours de la dernière année, à notre connaissance. Si la loi actuelle ne renferme aucune disposition tendant à empêcher ces choses, saisissons l'occasion de la codification de la loi des compagnies pour apporter les modifications voulues.

L'honorable M. GORDON: La loi oblige déjà à prévenir chaque actionnaire des réunions qu'on veut tenir.

L'honorable M. SHARPE: Non. On peut se contenter d'une petite note dans les journaux. Tout dépend du règlement de la société intéressée.

L'honorable M. GORDON: Il faut publier un avis dans un journal de la ville où se trouve le siège social de la compagnie. Aucune société respectable ne ferait tout en son pouvoir pour prévenir les actionnaires; mais quelques compagnies louches peuvent ne pas le faire.

L'honorable M. LAIRD: Remettons à plus tard l'étude des articles relatifs à ce point, afin que nous puissions communiquer avec M. Mulvey, le sous-secrétaire d'Etat.

L'honorable M. BEIQUE: Je signale à mon honorable collègue que la session doit se terminer au début de la semaine prochaine, me dit-on...

L'honorable M. GORDON: A condition que nous ayons terminé notre besogne.

L'honorable M. BEIQUE: Il est fort probable que la session se terminera au début de la semaine prochaine et je me demande s'il ne vaudrait pas mieux adopter le projet de loi, quitte à présenter à la prochaine session, un bill destiné à effectuer la modification voulue.

L'hon. M. LAIRD.

L'honorable M. GORDON: Chaque année, nous avons les mêmes ennuis, parce que nous réservons beaucoup de besogne pour les derniers jours de la session. Quant à moi, je suis disposé à rester ici jusqu'à ce que j'aie pleinement rempli ma tâche, même si nous ne terminons qu'une semaine après les Communes.

L'honorable M. LAIRD: Le comité de la banque et du commerce se réunit demain.

L'honorable M. SHARPE: Je désire vivement que le bill soit adopté, mais je voudrais qu'on remît à demain l'examen des articles 21 et 22.

M. le PRESIDENT: Nous n'en sommes pas encore à l'article 21.

L'honorable M. SHARPE: Je parle de ces deux articles.

L'honorable M. LAIRD: Le comité de la banque et du commerce se réunira demain à dix heures et demie. Le président du comité pourrait demander à M. Mulvey de s'y rendre. Son opinion nous serait fort précieuse. S'il est nécessaire d'adopter un nouvel article pour donner suite aux vœux émis, on pourrait rédiger un amendement en quelques minutes et l'ajouter au bill.

L'honorable M. SHARPE: Je parlais au sujet des articles 20, 21 et 22.

M. le PRESIDENT: Nous sommes à étudier l'article 20, nouvel article 56B, p. 10 du bill (v.a.).

Le très honorable M. GRAHAM: Si l'on modifie la loi de façon à déterminer la manière dont les avis seront donnés, on enlèvera aux actionnaires le droit de préparer des règlements qui ne seraient pas conformes à cette disposition. Il serait peut-être très gênant pour les actionnaires d'adopter un règlement conforme à la loi.

(Le nouvel article 56B est adopté.)

Sur l'article 56C, paragraphe 3:

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que les mots suivants, qui se trouvent à la fin du paragraphe 3 soient biffés:

...et le paragraphe 6 de l'article 56 ne s'appliquera à aucun règlement qui crée ou tend à créer des actions préférentielles remboursables ou convertibles.

(La motion est adoptée, ainsi que l'article 20, ainsi modifié.)

Sur l'article 21 (augmentation du capital.)

L'honorable M. ROBERTSON: On sait que je ne suis pas avocat, mais je m'efforce d'envisager les affaires de ce genre sous l'angle du bon sens. Cet article se lit:

Les administrateurs peuvent...